MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

PARQUET DU PROCUREUR SPECIAL

N° 663/CRIEF/PPS/2026

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

Le Procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières

A

Monsieur le Directeur Central de l'Office de Répression des Délits Economiques et Financiers (ORDEF).

Le parquet spécial a été saisi suivant soit-transmis n°1137/P/PR/TPI/KK/2026 du 28 octobre 2026 pour compétence et attribution du Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Dixinn, reçu au greffe du parquet spécial sous le n°522 le 29 octobre 2026 relatif à la procédure suivie contre le nommé Mamadou Saliou BALDE, Directeur Général de la société KOULE FELLO TRANSPORT, poursuivi pour des faits présumés d'abus de confiance, faux et usage de faux en écriture privée.

Cette procédure est consécutive à la plainte formulée par Monsieur Almamy Aguibou DIALLO, responsable administratif et financier et Monsieur Mamadou Saliou BAH, chargé de la logistique de la société KOULE FELLO TRANSPORT.

Au soutien de leur plainte, ils indiquaient être des associés de Monsieur Mamadou Saliou BALDE au sein de la société Koule Fello Transport.

Que ce dernier a contre toute attente et ce, par des manœuvres frauduleuses s'est mis en relation d'affaire avec d'autres sociétés pour la fourniture du carburant à des clients au nom et pour le compte de leur société à l'occurrence Koule Fello Transport.

Que pour ce faire, ce dernier a fait usage de la signature et du cachet du chef comptable sur les différents contrats de fourniture de carburant à des divers et multiples clients.

Que c'est dans ce contexte que le gérant principal de la société OULA TRANSPORT ET LOGISTIQUE SARLU Monsieur Alpha Issiaga CAMARA était venu réclamer au bureau de Monsieur Almamy Aguibou DIALLO, Responsable Administratif et Financier (DAF) de la société Koule Fello Sarlu, les frais de transport de deux camions citerne le 16 septembre 2026.

Que cet élément déclencheur leur a permis de procéder à des vérifications qui ont permis de confirmer que le mis en cause avait bel et bien procédé à la location à des fins personnelles de deux camions citerne à la société Oula Transport et Logistique Sarlu à leur détriment.

Que le 04 mai 2026 leur société avait contracté un prêt de trois milliards cinq cent millions de francs guinéens (3.500.000.000 GNF) auprès de la Caisse Populaire d'Epargne et de Crédit de Guinée Yètè Mali, lequel montant a fait l'objet de transfert de la part du mis en cause sur le compte domicilié dans une autre banque sans aucune justification et à des fins personnelles.

Qu'au vu de cette situation, qu'ils ont entrepris des démarches pour obtenir du mis en cause la restitution des fonds issus dudit prêt pour les besoins des activités de la société, lesquelles démarches sont restées infructueuses.

A l'analyse des faits, il vous est instruit, conformément aux dispositions des articles 46 et 47 du code de procédure pénale et 16 alinéa 2 de l'ordonnance N°/2021/0007/PRG/CNRD/SGG en date du 02 décembre 2021 portant Création, Compétence, Organisation et Fonctionnement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières de vous transmettre pour enquête préliminaire ladite procédure pour des faits d'abus de biens sociaux contre Monsieur Mamadou Saliou BALDE.

Fait en notre parquet, le 02 novembre 2026

Le Procureur Spécial

REPUBLIQUE DE GUINEE · COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES ·
CRIEF
Substitut du Procureur Spécial

Alphonse Charles WRIGHT